

**MÉMOIRE-SYNTHÈSE
PRÉSENTÉ AU
COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES**

12 décembre 2024



PROJET DE LOI C-320

Loi modifiant
la Loi sur le système correctionnel et
la mise en liberté sous condition
(communication de renseignements à la victime)

Ce mémoire-synthèse, déposé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, est une production de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV).

L'AQPV tient à remercier le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles dans le cadre de son invitation à s'exprimer sur le [projet de loi C-320](#), *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (communication de renseignements à la victime)*, lors des audiences publiques du 12 décembre 2024.

Rédaction :

Léa Serier, responsable des dossiers politiques

Comité de réflexion :

Karine Mac Donald, criminologue, directrice générale

Katia Leroux, responsable du développement de contenu et de l'édition

Marie-Christine Michaud, criminologue, responsable des communications et de la mobilisation

Léa Serier, responsable des dossiers politiques

Page couverture :

Marie-Christine Michaud, criminologue, responsable des communications et de la mobilisation

Présente à l'audition :

Karine Mac Donald, criminologue, directrice générale

Pour visionner l'audience :

https://senparlvu.parl.gc.ca/Harmony/fr/PowerBrowser/PowerBrowserV2?fk=660968&globalStreamId=8&fbclid=IwY2xjawHJE8JleHRuA2FlbQlxMAABHZ2qpraAYvfPYDaziMf_l0loQyGp_guLxNmtjVsXX5EGCib2fct4xVriaog_aem_5Vbx-ATAJd3BlzPhS8leng

Toute reproduction, intégrale ou partielle, de ce document doit impérativement citer la source de manière claire et lisible comme suit : AQPV (2024), Mémoire-synthèse présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles dans le cadre de son invitation à s'exprimer sur le projet de loi C-320, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (communication de renseignements à la victime)*, lors des audiences publiques du 12 décembre 2024, <https://aqpv.ca/prises-de-position/>.

Table des matières

L'AQPV, un bref portrait.....	3
Projet de loi C-320 : Renforcement du droit à l'information et du droit à la protection des personnes victimes	4
Transparence concernant les peines fédérales	5
Services de soutien à la réception des informations	6
Accès à l'information et inscription des personnes victimes	7
Conclusion	8

L'AQPV, un bref portrait

Depuis 40 ans, la mission de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) est de défendre et promouvoir les intérêts et les droits collectifs des personnes victimes d'infractions criminelles et de leurs proches, par ses activités de formation, de sensibilisation, d'information, de mobilisation sociale, d'action politique non partisane et de représentation. L'AQPV œuvre pour que ces droits soient accessibles et respectés, tout en veillant à ce que les recours disponibles soient effectifs.

L'Association regroupe plus de 200 membres associatifs et individuels provenant d'organisations d'aide aux personnes victimes ainsi que des secteurs de la justice, de la sécurité publique, des services sociaux, de l'éducation, du milieu communautaire et de la pratique privée. L'AQPV est membre de plusieurs tables de concertation et comités de travail, et son expertise est mise à contribution tant au Québec qu'au Canada.

Projet de loi C-320 : Renforcement du droit à l'information et du droit à la protection des personnes victimes

L'AQPV salue le projet de loi C-320, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (communication de renseignements à la victime)*. Il s'agit d'une avancée qui va notamment permettre de renforcer le droit à l'information et le droit à la protection, prévus par la *Charte canadienne des droits des victimes*.

Cette nouvelle initiative s'inscrit dans un mouvement législatif qui vise, de plus en plus, à améliorer l'accès à l'information pour les personnes victimes. Elles disposent déjà d'un droit d'accès aux dates d'admissibilité et de réexamen du cas de la personne contrevenante, ainsi qu'aux renseignements sur sa libération. La *Loi S-12, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants*, par exemple, oblige désormais les tribunaux à s'enquérir auprès du poursuivant que des mesures raisonnables ont été prises pour savoir si la personne victime souhaite recevoir des informations relatives à l'exécution de la peine et, le cas échéant, à transmettre ses coordonnées au Service correctionnel du Canada (SCC).

Ce projet de loi ajoute ainsi une nouvelle pièce à l'édifice, renforçant encore davantage le droit à l'information des personnes victimes. En effet, il prévoit d'inclure dorénavant des explications de la part des autorités sur la manière dont sont déterminées les dates d'admissibilité ou d'obtention de permissions de sorties, de libération conditionnelle ou de libération d'office du délinquant. Nous saluons cette initiative, car nous savons qu'un meilleur accès à l'information permet aux personnes victimes de mieux comprendre et de mieux anticiper le déroulement du processus judiciaire.

Ainsi, offrir plus de transparence et expliquer clairement le raisonnement derrière certaines décisions contribue à réduire les risques de revictimisation, à humaniser le système judiciaire et à renforcer la confiance des personnes victimes envers celui-ci. Une confiance accrue envers le système de justice peut également encourager les personnes victimes à se tourner vers celui-ci en cas de victimisation, améliorant ainsi leur sécurité.

L'AQPV souhaite présenter aujourd'hui ses réflexions sur certains enjeux. Il importe en effet d'assurer une mise en œuvre efficace de la mesure proposée, et assurer ainsi que l'information soit non seulement accessible, mais également claire, comprise et accompagnée d'un soutien humain.

Transparence concernant les peines fédérales

Selon l'AQPV, il est en effet essentiel d'expliquer la manière dont sont déterminées les décisions quant aux dates d'admissibilité et d'examen applicables au délinquant relativement aux permissions de sortir, aux placements à l'extérieur, aux libérations conditionnelles ou aux libérations d'office.

L'AQPV se questionne quant à la forme que prendra ces explications : s'agira-t-il d'une explication succincte ou suffisamment détaillée ? Il est primordial que ces informations soient suffisamment claires et vulgarisées pour les personnes victimes.

De plus, l'Association est d'avis que dès la prononciation de la peine, la personne victime devrait déjà être informée de ce en quoi consiste une peine fédérale, ainsi que de ce à quoi la personne contrevenante pourrait avoir droit, notamment en ce qui concerne l'éligibilité à la libération conditionnelle et les circonstances pouvant y mener.

Nous constatons que la documentation du SCC disponible en ligne, notamment quant aux possibilités de libération conditionnelle, est complexe, et ce, même pour une personne criminologue. Afin de mieux soutenir les personnes victimes, nous croyons qu'il conviendrait de leur fournir un document simple, concis et clair, et de leur proposer un entretien téléphonique avec une ressource spécialisée, par exemple au sein des services aux victimes du SCC. Un tel soutien aiderait à mieux comprendre les étapes futures et ainsi, à augmenter leur sentiment de sécurité.

Services de soutien à la réception des informations

Par ailleurs, l'AQPV se questionne sur les points suivants :

- de quelle façon les explications sur la manière dont ces dates ont été déterminées seront-elles transmises aux personnes victimes ?
- seront-elles communiquées par écrit seulement ?
- quelles mesures sont prévues pour soutenir les personnes victimes lorsqu'elles reçoivent ces informations ?

Selon l'AQPV il est crucial de s'assurer que ces informations soient :

- communiquées avec sensibilité et humanité;
- accompagnées de la possibilité de joindre une personne formée à intervenir auprès des personnes victimes.

Même si la personne victime avait indiqué vouloir recevoir les informations auxquelles elle a droit de manière écrite, il faudrait quand même prévoir la possibilité pour la personne victime d'échanger avec une personne spécialisée pour intervenir auprès des personnes victimes, par exemple une personne du SCC, afin de répondre à ses questions et d'expliquer la manière dont ces dates ont été déterminées.

En effet, on peut facilement imaginer le choc qu'éprouverait une personne victime en apprenant, par le biais d'une communication écrite du SCC, que la personne contrevenante obtiendra une permission de sortie avec ou sans escorte. Cette information, transmise sans accompagnement, pourrait engendrer un sentiment d'insécurité, par exemple.

Un échange téléphonique permettrait de clarifier les circonstances entourant cette sortie, d'expliquer de manière adaptée ce qu'implique une permission avec escorte par exemple, et d'offrir un soutien empathique. En rendant ces informations plus compréhensibles et en les inscrivant dans un contexte humain, on contribuerait à renforcer le sentiment de sécurité de la personne victime.

Accès à l'information et inscription des personnes victimes

Enfin, bien que ce projet de loi vise à renforcer le droit à l'information, l'AQPV constate que les personnes victimes ont encore souvent du mal à accéder aux informations nécessaires pour exercer leurs droits, y compris le droit à l'information.

Pour bénéficier de ces informations, la personne victime doit d'abord s'inscrire auprès du SCC ou de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC). Nous tenons à souligner que toutes les personnes victimes ne sont pas automatiquement inscrites auprès du SCC ou de la CLCC pour recevoir des renseignements sur la personne délinquante. Certaines ne connaissent pas ce service, tandis que d'autres, informées en début de processus judiciaire, choisissent de ne pas s'y inscrire à ce moment-là.

Nous considérons qu'il est essentiel que les personnes victimes aient la possibilité d'être informées, ou soient réinformées de leur droit à recevoir ces informations. Bien sûr, il revient à chaque personne victime de décider si elle souhaite recevoir ces informations. Toutefois, en leur offrant cette opportunité, on garantit leurs droits à l'information et à la protection, prévus par la *Charte canadienne des droits des victimes*.

La *Loi S-12* pourrait répondre en partie à cet enjeu. En effet, la personne victime peut directement cocher une case dans sa déclaration de la victime, indiquant son souhait de recevoir des renseignements relatifs à l'exécution de la peine de la personne délinquante. Les tribunaux ont aussi l'obligation de s'enquérir auprès du poursuivant des mesures raisonnables qui ont été prises afin de déterminer si la personne victime souhaite recevoir ces renseignements. Si elle exprime ce besoin, ses coordonnées sont alors transmises au SCC. Toutefois, la mise en œuvre de cette mesure rencontre encore certains obstacles, notamment l'absence, à ce jour, du formulaire provincial.

Par ailleurs, il pourrait être envisagé, en complémentarité, un appel proactif de la part du SCC par exemple, chaque fois qu'une sentence fédérale est prononcée, afin de les informer de leur droit à l'information et de comment s'en prévaloir. En effet, pour certaines personnes victimes, le simple fait de téléphoner ou de remplir un formulaire en ligne peut représenter un obstacle. Ainsi, un tel appel pourrait avoir un impact considérable : il faciliterait l'exercice effectif de leurs droits et leur offrirait un accompagnement humain dès le départ.

Conclusion

Le projet de loi C-320 propose une initiative supplémentaire, et participe à un meilleur accès à la justice pour les personnes victimes, notamment en renforçant leurs droits à l'information et à la protection.

Les enjeux relevés par l'AQPV visent notamment à veiller à ce que ces nouvelles mesures soient effectives. Il est important de s'assurer que les personnes victimes soient informées de manière claire et exhaustive de leurs droits, et ce tout au long de leur parcours judiciaire. Il est aussi nécessaire de s'assurer de leur accompagnement lorsqu'elles recevront ces informations.

L'AQPV se tient disponible pour contribuer activement aux discussions futures et poursuivre la collaboration en vue d'assurer une meilleure accessibilité à la justice pour toutes les personnes victimes.